

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité –Fraternité
DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

COMMUNE DE CROUY SUR OURCQ

Arrêté n° 43 /2024

ARRETE TEMPORAIRE DU MAIRE

Le Maire de CROUY- SUR -OURCQ,

Vu la loi du 02 mars 1982 modifiée,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211-1 et suivants

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-18, R 411-25, R417-1 à R417-13

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment les articles 55 du livre I-4ème partie et 64 du livre I-4ème partie

Vu la demande de la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES– 8bis Avenue Joseph Paxton à Ferrières-en-Brie.

CONSIDERANT que des travaux d'installation de **3** bornes d'information voyageurs doivent se poursuivre au Profit de **TRANSDEV** qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation pendant la durée des travaux sur la commune de **CROUY SUR OURCQ**:

ARRETE

Article 1 : du 23 mai 2024 au 28 juin 2024, la société **EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES** est autorisée à occuper le domaine public, lorsque les besoins d'intervention seront nécessaires, le temps de la confection de la fouille, la pose d'un mât et la réfection autour du pied de celui. Les 3 bornes seront ensuite installées face au Collège le Champivert, devant les Ecole Elémentaire rue Trevez Brigot et Maternelle rue Daguin de Beauval. Le stationnement des véhicules sera interdit et considéré comme gênant à hauteur des travaux. La circulation sera donc toujours interdite aux heures d'école devant la Maternelle, sera toujours à sens unique devant l'Elémentaire et se fera de façon alternée à hauteur des travaux devant le Collège Place du Champivert.

Article 2 : La voie de délai de recours est de deux mois.

Article 3 : Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté et les éventuelles autorisations, qui devront être produites à toutes réquisitions des services de Gendarmerie et de Police.

Article 4 : copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lizy sur Ourcq, Monsieur le Commandant du Centre d'Intervention des Sapeurs Pompiers de Lizy sur Ourcq, au demandeur.

A CROUY SUR OURCQ, le 5 juin 2024

Monsieur Didier MANSON
Maire de CROUY SUR OURCQ

